

Principaux impacts de la réforme du décret de 1967 sur les SICAV

Le décret 67-236 du 23 mars 1967 encadrant le fonctionnement des sociétés commerciales a été modifié par le décret 2006-1566 du 11 décembre 2006 (JO du 12 décembre 2006). Cette réforme avait notamment pour objet d'intégrer dans le droit des sociétés les dernières évolutions tendant à favoriser la participation et le vote des actionnaires dans les sociétés par actions.

Les SICAV et les SPPICAV, si elles bénéficient de quelques règles de fonctionnement spécifiques, restent avant tout des sociétés anonymes. A ce titre, elles sont largement tributaires des réformes du droit des sociétés. Un certain nombre de mesures du décret du 11 décembre 2006 viennent ainsi modifier les formalités de tenue des assemblées générales d'actionnaires.

Ne sont reprises ici que les principales dispositions de cette réforme, à savoir :

- La qualité d'actionnaire aux assemblées (I)
- Le régime des convocations aux assemblées (II)
- Le régime de publication des projets de fusion (III)
- Le régime des déclarations du nombre de droits de vote (IV)

I. La qualité d'actionnaire aux assemblées

A. Le régime antérieur

Avant la réforme du 11 décembre 2006, l'actionnaire devait justifier de sa qualité d'actionnaire au moment de l'assemblée en produisant un certificat établi par l'intermédiaire teneur de compte de l'actionnaire. Ce document constatait l'indisponibilité des titres jusqu'au moment de l'assemblée. La société pouvait demander que ce document lui soit remis avant la tenue de l'assemblée, dans un délai qui ne pouvait pas excéder 5 jours.

Ainsi les statuts-type proposés par l'AMF (Instruction 2005-02 du 25 janvier 2005) prévoyait-ils la rédaction suivante :

« Article 25 - Assemblées générales

(.....).

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée. »

Ce mécanisme était jugé lourd et pénalisait les actionnaires qui pouvaient voir leurs titres bloqués jusqu'à 5 jours avant une assemblée. Il est largement revu par le décret du 11 décembre 2006.

B. Le nouveau régime prévu par l'article 136 du décret

La période d'indisponibilité est maintenant remplacée par une date d'enregistrement.

Peut participer à l'assemblée tout actionnaire qui est enregistré le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (article 136 du décret 67-236).

Cette nouvelle règle devrait nécessiter une mise à jour des statuts des SICAV si ceux-ci faisaient référence à l'ancienne règle d'indisponibilité. Cette mise à jour devra s'effectuer par le biais d'une assemblée générale extraordinaire.

En tout état de cause, la nouvelle disposition qui est d'ordre public s'applique même en cas de disposition contraire des statuts.

II. Le régime de convocation aux AG des actionnaires de SICAV (et de SPPICAV)

A. Le régime antérieur

Le régime de convocation des actionnaires prévoyait un double régime articulé autour de la notion d'appel public à l'épargne.

1. Les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne

Les formalités obligatoires se limitaient à la publication dans un Journal d'annonces légales (JAL) de l'avis de convocation 15 jours avant l'AG.

2. Les sociétés faisant appel public à l'épargne

La convocation proprement dite devait faire l'objet d'une double publication : dans un JAL et au BALO, 15 jours avant l'AG.

A cette convocation devait s'ajouter la publication, au BALO, d'un avis de réunion, 30 jours au moins avant l'AG.

Les SICAV ont été « sorties » du régime de l'appel public à l'épargne par la loi du 26 juillet 2005 (dite loi Breton). Depuis cette réforme, les SICAV n'étaient donc plus tenues d'effectuer de publication au BALO.

B. Le nouveau régime

1. Le principe

Le régime des publications au BALO est étendu maintenant à l'ensemble des sociétés par actions suivantes : les sociétés faisant appel public à l'épargne et celles dont « toutes les actions ne revêtent pas la forme nominative » (article 130 du décret).

Par cette nouvelle extension, les SICAV (et les SPPICAV) sont à nouveau tenues de procéder à la convocation de leurs actionnaires *via* le BALO.

De plus, il convient de noter que l'avis de réunion au BALO est maintenant publié **35** jours au minimum avant la date de l'assemblée (Article 130 du décret).

2. Le tempérament apporté par la pratique

Afin d'éviter une double publication au BALO (avis de réunion 35 jours avant l'AG, et convocation 15 jours avant l'AG), une pratique couramment utilisée met en place la solution

suivante : la publication de l’avis de réunion au BALO sert en même temps d’avis de convocation au BALO. Cette solution est couramment admise à la double condition suivante :

- l’avis de réunion doit contenir les mentions obligatoires qui doivent figurer dans l’avis de convocation,
- le contenu de l’ordre du jour ne doit pas avoir été modifié entre la date de l’avis de réunion et la date de la convocation (notamment par des ajouts demandés par des actionnaires).

En résumé, il est possible de limiter les publications aux 2 étapes suivantes :

Assemblée -**35** jours : **publication au BALO d’un avis de réunion valant avis de convocation**

Cette publication doit comporter les mentions obligatoires de l’avis de réunion (article 130 du décret de 1967) et celles de l’avis de convocation (article 123 du décret de 1967).

Assemblée -**15** jours : **publication dans un JAL de la convocation**

Cette publication doit comporter les mentions obligatoires prévues à l’article 123 du décret de 1967.

III. Le régime de publication des projets de fusion

A l’instar du régime de convocation des AG, le régime de publication des projets de fusion au BALO est lui aussi étendu aux sociétés dont « toutes les actions ne revêtent pas la forme nominative » (Article 255 du décret de 1967).

A. Les publications du projet de fusion

Une SICAV ou une SPPICAV doit publier son avis de fusion dans un journal d’annonces légales et « **en outre** » au BALO, au minimum **1 MOIS** avant la date de la première assemblée qui statuera sur l’opération de fusion.

Il convient de noter que la publication du projet de fusion est une formalité supplémentaire au mécanisme de convocation de l’Assemblée générale extraordinaire chargée d’approuver l’opération de fusion.

TABLEAU DE SYNTHÈSE

Rétro-calendrier par rapport à la date de la 1 ^{ère} AGE	Publication / convocation : version « développée »	Publication / convocation : version « condensée »
J-35	Avis de réunion publié au BALO	Avis de réunion valant avis de convocation publié au BALO
J-30	1. Publication du projet de fusion dans un JAL 2. Publication du projet de fusion au BALO 3. Dépôt du projet de fusion au greffe	1. Publication du projet de fusion dans un JAL 2. Publication du projet de fusion au BALO 3. Dépôt du projet de fusion au greffe
J-15	1. Publication dans un JAL de la convocation des actionnaires 2. Publication au BALO de la convocation des actionnaires	Publication dans un JAL de la convocation des actionnaires
J	Tenue de l'AGE	Tenue de l'AGE

B. L'intégration du dispositif prévu par le RGAMF

Le Règlement Général de l'AMF, tant pour les SICAV (article 411-21) que pour les SPPICAV (projet de règlement général), réitère les prescriptions de l'article 261 du décret de 1967 qui organisent le droit d'opposition des créanciers à la fusion :

Article 411-21 RGAMF

(...)Les créanciers des OPCVM participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci, pour les SICAV, dans le délai de trente jours à compter de la publication de l'avis dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social de la SICAV et, pour les FCP, dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour l'opération. (...)

Il n'est plus possible de considérer que, dans sa rédaction actuelle, le Règlement général détaille l'intégralité des publications du projet de fusion, puisqu'il ne mentionne pas la publication au BALO, exigée par le décret. Il faut considérer que ce texte ne fait que rappeler une des obligations de la SICAV.

Toutefois il convient d'être prudent sur la date d'ouverture du délai d'opposition des créanciers. En effet l'article 261 du décret de 1967 prévoit que l'opposition des créanciers est exercée « *dans le délai de trente jours à compter de la dernière insertion prescrite par l'article 255* »

Ainsi, dans le cas où la publication au BALO interviendrait quelques jours après la publication dans un J.A.L., le délai d'opposition démarrerait à compter de la publication du BALO. (*La dernière insertion.....*)

IV. Application aux SICAV de la publicité sur le nombre de droits de vote.

Les aménagements mis en place par la réforme du décret de 1967 sur la déclaration du nombre de droits de vote sont certainement les plus impactants pour les SICAV et les SPPICAV. En effet le champ d'application de ce régime détaillé à l'article 247 du décret de 1967 englobe maintenant l'ensemble des sociétés par actions. Cette contrainte est d'autant plus regrettable que son objectif semble particulièrement peu adapté aux SICAV. En effet cette règle prise en application de l'article L 233-8 du Code de commerce a pour objectif de permettre aux investisseurs de déterminer leur situation par rapport aux obligations de franchissement de seuil.

Ce dispositif s'articule autour d'une double obligation prise en application de l'article L 233-8 du Code de commerce.

A. Principe de déclaration du nombre de droits de vote à l'issue de l'AGO.

La société doit publier, dans les 15 jours suivant la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le nombre de droits de vote qui existaient à cette date.

La publication doit être effectuée dans un J.A.L.

B. Principe de déclarations intermédiaires

Lorsqu'au cours de l'exercice le nombre de droits de vote dépasse de plus de 5% celui antérieurement déclaré, la société doit à nouveau procéder à une information de ses actionnaires dans un J.A.L, dès qu'elle a connaissance de ce dépassement.

Les sociétés par actions doivent publier, dans les 15 jours qui suivent une AG, le nombre des droits de vote.

En cas de variation du nombre de droits de vote de plus de 5%, la société est tenue d'en informer ses actionnaires.

C. Les textes

1. Article L 233-8 code de commerce :

« I. - Au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale ordinaire, **toute société par actions** informe ses actionnaires du nombre total de droits de vote existant à cette date. Dans la mesure où, entre deux assemblées générales ordinaires, le nombre de droits de vote varie d'un pourcentage fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, par rapport au nombre déclaré antérieurement, la société, lorsqu'elle en a connaissance, informe ses actionnaires.

II. - Les sociétés dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient chaque mois le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant le capital de la société s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement, dans des conditions et selon des modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ces sociétés sont réputées remplir l'obligation prévue au I. »

2. Article 247 décret 23 mars 1967

« L'information des actionnaires prévue au I de l'article L. 233-8 du code de commerce prend la forme d'un avis publié dans un journal d'annonces légales du département dans lequel la société a son siège avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'assemblée générale

ordinaire annuelle ou de la date à laquelle la société a eu connaissance, entre deux assemblées générales, d'une variation du nombre total des droits de vote au moins égale au pourcentage fixé par l'arrêté ministériel mentionné au I du même article. »
